CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE

A R R Ê T

n° 228.702 du 7 octobre 2014
A. 212.598/X-15.808.

En cause : la S.P.R.L. ERPO WORX
assistée et représentée par
M^e^ Gino Switsers, avocat
ayant son cabinet à 2000 Anvers
Amerikalei 31
où il est fait élection de domicile

contre :

la VILLE d'ANVERS, représentée par:
1. le collège des bourgmestre et échevins
2. le bourgmestre
assistés et représentés par
M^e^ Jim Deridder, avocat
ayant son cabinet à 2018 Anvers
Mechelsesteenweg 210A
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 27 mai 2014, vise l'annulation « de la décision du [bourgmestre de la ville d'Anvers] du 21 mars 2014 qui refuse à la requérante l'installation d'un éventaire à hauteur de l'immeuble situé à 2060 Anvers, Diepestraat 2 ».

II. Déroulement de la procédure

2. Le 17 juin 2014, le greffier en chef a notifié à la partie requérante que le compte sur lequel doit être payé le droit de mise au rôle dû pour le recours, n'a pas été crédité ou ne l'a pas été à temps et que l'affaire sera rayée du rôle sauf si la partie requérante demande à être entendue.

La partie requérante a demandé à être entendue.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 12 septembre 2014.

M. Johan Lust, président de chambre, a fait rapport.

M^e^ Liesbet Demasure, avocat, *loco* M^e^ Gino Switsers, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^e^ Jim Deridder, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

Mme Sofie De Doncker, auditeur, a donné un avis.

Il a été fait application des dispositions sur l'emploi des langues énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

3. Eu égard à l'article 70, § 1^er^, alinéa 1^er^, 2°, du règlement général de procédure, la requête donne lieu au paiement d'un droit de mise au rôle de 200 euros.

Selon l'article 71, alinéa 1^er^, le droit est acquitté par un virement ou un versement sur le compte IBAN n° BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État. À cet effet, le greffier en chef, conformément à l'article 71, alinéa 2, adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

L'article 71, alinéa 4, première phrase, prévoit ce qui suit:

> « Si le compte visé à l'alinéa 1er n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli ».

4. En l'espèce, le compte précité n'a été crédité que le neuvième jour suivant la réception de la lettre du greffier en chef.

La requérante, qui établit avoir déjà donné l'ordre de paiement à la banque le septième jour, conteste la légalité de la règle énoncée à l'article 71, alinéa 4.

5. Ainsi qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'État n° 228.349 du 12 septembre 2014, la prescription citée n'est de toute évidence pas appliquée telle quelle dans tous les cas. Or, une conception uniforme de la légalité et de l'application de la disposition concernée est importante en vue d'assurer l'unité de la jurisprudence. Par conséquent, il y a lieu de soumettre la présente affaire au Président qui en ordonnera éventuellement le renvoi à l'assemblée générale de la section du contentieux administratif, conformément à l'article 92 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DÉCISION

1. Le Conseil d'État rouvre les débats.

2. L'affaire est soumise au Président.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 7 octobre 2014, par la Xe chambre du Conseil d'État, composée de:

Johan Lust, président de chambre,

assisté de

Silvan De Clercq, greffier.

Le greffier **Le président**

Silvan De Clercq **Johan Lust**